

BGE 6 I 434

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_434

FR: ATF 6 I 434

IT: DTF 6 I 434

Volltext

434 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'extradition de Casimir-Eugene Roubaud est refusee. 73. Arret du 2 Juillet 1880 dans la cause Verdei. Dans le courant de Mars, Avril et Mai 1879, trois vols furent commis dans l'arrondissement de Gex, avec les circonstances de nuit, d'effraction et d'escalade. Une partie des objets volés furent retrouves au domicile de la femme Victorine Verdei nee Larivaz, Franaise, logeuse, domiciliee rue de Rive, 13, a Geneve; celle-ci pretendit les avoir achetes a un nomme Jean-Marie Chretien, sujet fran!ais, demeurant a Geneve, lequel reconnut en effet lui en avoir vendu une partie. L'extradition de Chretien, requise par la France et accordee par le Conseil federal, eut lieu le 21 Avril 1880. Chretien et la femme Verdei comparaissaient en outre, le 17 du meme mois, devant les Assises de Geneve, comme prevenus, le premier de divers vols commis dans ce canton, et la seconde de recel d'une partie de leur produit. Par jugement du meme jour, la Cour d'assises a condamne Chretien a la peine de sept ans de reclusion, et libere la femme Verdei. Par lettre du 17 Mai 1880 au president du Departement de justice et police de Geneve, le defenseur de Victorine Verdei s'oppose eventuellement a l'extradition de sa cliente a la France, dans le cas Oil elle serait reclamee pour cause de recel. Il fait valoir les motifs ci-apres : Le crime et le delit de recel ne sont pas prevus dans le traite de 1869; le recel n'est, suivant le Code penal fran~ais, qu'une complicité de vol, tandis que suivant le Code genevois, il forme un delit special. Enfin le delit de la femme Verdei n'a ete commis que dans le canton de Geneve et non pas en France. i .. \ I 1 Auslieferung. N° 73. 435 Par note du 1er Juin 1880, l'Ambassade de France en Suisse l'equiert, en vertu de mandat d'arret decerne par le Juge d'instruction de Gex, et en application de l'art. 1er, N° 19 du traite entre la Suisse et la France, l'extradition de la femme Verdei, pour complicité, par recel, de vols qualifies commis en France, crimes prevus et reprimés par les art. 379, 381, ~84, 59 et 62 du Code penal franaise. Par office du 12 Juin, le Conseil d'Etat de Geneve informe le Conseil federal que la femme Verdei s'oppose a son extradition par les motifs plus haut mentionnes. . Par lettre du 18 dit au Conseil federal, le defenseur de la femme Verdei confirme son opposition. Par office du 22 Juin, le Conseil d'Etat attire de nouveau l'attention du Conseil federal sur le fait que, si la reclamante n'a pas Me poursuivie pour tous les delits qui lui sont reproches, elle peut l'etre encore a Geneve par le parquet, attendu que le delit de recel d'objets volés en France est punissable a Geneve. Sous date du 24 dit, le Conseil federal transmet la cause au Tribunal federal, en application de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire. Staluant sur ces faits et considerant en droit : . 1. L'art. 1er du Traite d'extradition en vigueur entre la Suisse et la France statue que les deux gouvernements s'engagent a se livrer reciproquement les individus refugies de France en Suisse ou de Suisse en France, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, par les tribunaux competents pour les crimes et delits que ce meme article enumere. Il resulte de cette disposition que le pays requis a l'obligation de livrer les individus qui sont venus

chercher asile sur son sol, apres avoir commis hors de son territoire l'acte criminel ou delictueux pour lequel le pays requerant les poursuit. Cette obligation doit cesser, a contrario, des le moment ou il est constant que les dites infractions ont ete commises exclusivement sur le territoire du pays requis. 2. Or l' Ambassade requerante n'allegue pas, et le dossier n'etablit aucunement que les actes de recel dont la femme 436 A. Staatsrechtl. Entscheidungen.V. Abschnitt. Staatsverträge. Verdel est accusee aient ete commis sur territoire frangais; il ressort au contraire avec certitude des pieces produites que c'est a Geneve seulement, domicile regulier de la prevenue, que les actes punissables recherches peuvent avoir ele per- petres. . . La poursuite du recel, prevu et reprime comme mfrac-lOn speciale aux art. 334 et suivants du Code de Geneve, appartient des lors, dans l' espece, aux autorites judiciaires du for du delict. La nature meme de l'extradition, « acte par lequel un Etat livre un individu accuse d'une infraction commise hors de son territoire a un autre Etat qui le reclame » (voyez Villot, Traite d' extradition, pag. 1) ne permet point de presumer que l'Etat requis ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matiere, abdiquer sa juridiction a l'egard de certains ou delits commis sur son territoire et punis par ses lois. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L' extradition de Marie-Victoire dite Victorine Larivaz, femme Verdel, est refusee. 431 B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE I. Abtretung von Privatreehten. Expropriation. 74. Urteil vom 9. 3. 1880 in Sachen Jettibantart Eueren gegen Ottarbaengefenftaft. A. Urteil und Antrag betreffend die Abtretung der in der Schweiz befindlichen Immobilien an die Schweiz. 1. Die Abtretung der Immobilien an die Schweiz ist an die Schweiz zu leisten. 2. Die Abtretung der Immobilien an die Schweiz ist an die Schweiz zu leisten. 3. Die Abtretung der Immobilien an die Schweiz ist an die Schweiz zu leisten.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.